

Arrêt

n° 201 170 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)..

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne. Vous ne vous considérez ni sunnite, ni chiite. En fait, votre mère serait sunnite et votre père chiite. Plus précisément, ce dernier ferait ses prières selon les croyances chiites, mais il se comporterait comme un sunnite quand il rend visite à des membres sunnites de la famille.

Vous seriez né le 20/05/85 à Bagdad dans le quartier Madinat Sadam où vous auriez toujours vécu. Quatre ans plus tard, vous seriez allé vivre avec votre famille à Al Housseineyah.

En août 2007, après avoir exercé divers métiers, vous auriez été engagé par le Ministère de l'Intérieur irakien au Service du renseignement. Au bout d'une formation de deux mois, vous auriez été choisi pour exercer la fonction de garde du corps. Au sein de l'équipe des gardes de sécurité, vous auriez été chauffeur. Jusqu'en 2010, vous auriez été affecté dans la protection du vice-ministre de l'Intérieur (en charge des organes de renseignements), Hussein Kamel.

En 2010, vous auriez été affecté au service de l'anti-corruption. Vous auriez travaillé comme chauffeur au sein d'une équipe chargée de l'arrestation de personnalités corrompues, tant du gouvernement que des hautes instances de l'administration ou de l'armée. Certains jours ou parfois des mois entiers, vous seriez resté sur votre lieu de travail sans rien faire, car vous n'aviez aucune mission.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite aux décisions de juges concernant des personnes exerçant de hautes responsabilités au sein du pouvoir irakien, votre équipe aurait procédé à leur arrestation. Cependant, ces personnes - qui toutes étaient proches des partis représentés au gouvernement et proches des milices -, auraient été à chaque fois libérées du fait de l'intervention de membres influents de ces partis. Après leur libération, elles n'auraient eu de cesse de s'en prendre par esprit de vengeance aux membres qui les avaient arrêtés. Elles auraient ainsi fait exécuter trois de vos amis. Fin 2011, vous auriez commencé à être « ciblé » par des personnes qui avaient été arrêtées par votre équipe.

Un jour de l'année 2012, alors que vous attendiez un taxi dans une rue de votre quartier pour vous rendre au travail, un motard se serait arrêté pour vous demander le chemin qu'il devait prendre pour rejoindre l'autoroute. Alors que vous lui indiquiez la direction, il aurait sorti un revolver et aurait tiré. Blessé, vous vous seriez écroulé et auriez appelé à l'aide. Pensant qu'il vous avait touché mortellement, le motard aurait pris la fuite. Vous auriez été emmené par des passants dans une polyclinique où vous ne seriez resté qu'une heure et demie car votre blessure n'était pas grave : la balle reçue serait entrée dans l'une de vos cuisses et serait ressortie sans toucher un os. Votre direction vous aurait octroyé un congé de trois mois suite à cet incident.

Un jour, durant votre convalescence, alors que vous étiez devant votre maison, une voiture se serait arrêtée à proximité. Les quatre individus qui se trouvaient à l'intérieur, tous barbus, vous auraient regardé. Vous seriez immédiatement rentré et auriez rapporté ce que vous veniez de voir à votre père. Celui-ci aurait alors décidé de quitter le quartier et fin 2013, vous et votre famille seriez allés vous installer dans le quartier Al Chaab.

Deux mois plus tard, alors que vous aviez repris le travail, vous auriez reçu un appel sur votre téléphone portable. Un inconnu vous aurait déclaré que vous alliez être « péché ». Vos amis vous auraient rassuré en déclarant qu'on voulait seulement vous faire peur. Vous auriez rapporté le contenu de ce coup-de fil à votre supérieur hiérarchique qui vous aurait dit qu'il ne pouvait rien faire, qu'il revenait à chacun de se protéger.

Un jour de mai 2014, alors que vous vous rendiez à un marché proche de votre domicile, vous auriez vu une voiture venant dans votre direction qui ne portait pas de plaque d'immatriculation. Arrivé à un dos d'âne, elle aurait ralenti. Vous vous seriez arrêté et c'est alors qu'un homme dans la voiture aurait pointé son arme dans votre direction. Vous auriez fait demi-tour et vous seriez mis à courir. Des coups de feu auraient retenti derrière vous. Vous seriez rentré dans votre maison cherchant désespérément votre revolver car quelqu'un frappait très fort à la porte d'entrée. Au bout d'un moment, vous seriez sorti et vous auriez vu que les habitants de votre quartier s'étaient rassemblés face à votre demeure. Votre père, consterné, aurait déclaré qu'il fallait fuir. Vous ne seriez pas retourné à votre lieu de travail. Dans la soirée, vous et votre famille vous seriez réfugiés au domicile d'une tante maternelle. Le lendemain, malgré la crainte de la police - car selon vous la majorité des policiers étaient complices des milices liées aux hommes forts du pouvoir -, vous seriez allé déposer plainte au poste de police d'Al Chaab. Quelques jours après, vous vous seriez rendu au Tribunal où le juge vous aurait déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour vous car vous ne pouviez pas identifier la personne qui vous avait agressée. Vous auriez averti vos supérieurs du problème que vous aviez pour expliquer votre refus de poursuivre votre travail et vous auriez remis votre revolver à un ami qui l'aurait rendu au Ministère de l'Intérieur.

En août 2014, accompagné de votre père, de votre mère, de votre sœur et de votre frère, vous auriez quitté Bagdad en avion pour vous rendre à Ankara. Vous seriez ensuite allés tous en bus à Sansun, ville sur la Mer noir. Vous y auriez loué un appartement et auriez travaillé comme soudeur, tandis que votre

frère aurait vendu des mouchoirs dans les rues. Le 21/08/15, vous auriez quitté seul Sansun pour vous rendre en Grèce. Vous auriez ensuite traversé les Balkans pour vous rendre en Hongrie où vous auriez pris un taxi qui vous aurait conduit en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 04/09/15. En mars 2016, vos parents, votre frère et votre soeur seraient retournés en Irak, à Bagdad où ils se seraient installés chez votre tante maternelle dans le quartier de Al Jadidah.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous craignez principalement d'être tué par des individus sollicités par des personnes influentes que l'équipe de policiers dont vous faisiez partie avait arrêtées et qui, une fois libérées, désiraient se venger (pp. 8, 9, 10 de votre audition du 29/11/16). Ces individus, selon vos dires, seraient de toute évidence, vu leur apparence, des membres de milices chiites (p.8). Vous craignez aussi la police irakienne dont vous faites partie car, selon vos dires, les trois quart des policiers sont (nous vous citons) « avec eux » (p.9), c'est-à-dire les personnes influentes qui s'appuieraient sur les milices. Cependant, vous finissez par déclarer que vous ignorez qui vous en veut. Ainsi, lorsqu'on vous demande (CGRA, p. 9) qui vous visait, vous répondez ne pas savoir puis vous dites « les partis de l'Etat » pour ensuite dire que vous ne savez pas. Vous dites aussi qu'en cas de retour, « ils » vont vous tuer mais quand on vous demande qui sont ces « ils », vous dites ne pas le savoir (CGRA, p. 10).

Outre cette méconnaissance totale quant à l'identité des gens que vous dites craindre, il convient de relever une contradiction qui remet en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition du 29/11/16 que votre mère était de confession sunnite et que votre père était de confession chiite (selon vos dires, ce dernier disait ses prières selon les croyances chiites et se comportait comme un sunnite quand il rendait visite à des membres de la famille) (p.3). Vous avez précisé que vous ne vous considérez ni chiite, ni sunnite. Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. document intitulé « Déclaration »), vous avez déclaré que vous étiez sunnite et que votre mère était chiite. Lors de son audition au CGRA du 29/11/16, Monsieur [A.-A.M.S.H.] (SP : [...] – CGRA : [...]) que vous avez fréquenté en Belgique, a déclaré que vous étiez chiite (p.7). Signalons que ce dernier a affirmé à l'Office des Etrangers – tout comme vous à l'OE - que son père était sunnite et que sa mère était chiite.

De plus, relevons que nous avons eu accès à votre compte Facebook que vous avez reconnu avoir tenu en Irak et en Belgique (cf. vos déclarations lors de l'audition au CGRA du 29/11/16, p.4 et p.11). Vous y apparaîsez en tenue de combat. Sur l'en-tête de votre site apparaît le portrait du prophète Hussein et ce texte : « Hussein est une bougie qui s'éteint ». Or, il y a lieu de souligner que le troisième imam, Hussein, martyrisé à Kerbala, est une figure majeure du chiisme. C'est sa mort que commémorent les chiites duodécimains au moment de la fête de l'Achoura. La fête de l'Arbaïn (40 en arabe) qui clôut un deuil de quarante jours est le point d'orgue du pèlerinage de Kerbala, le plus important du chiisme avec celui de La Mecque. Notons également que le commentaire d'une photo mise en ligne sur votre site le 11 juin 2014 déclare : « Ahl al Haq à Mossoul » (Il s'agit de la milice chiite Asaib Ahl Al Haq). Un autre de vos commentaires du 11/06/14 est : « Regardez comment les Asaib (les AAH) prennent sur eux le fardeau des chiites, et nous volons, nous volons ». Vous déclarez aussi « Chiite, je suis, chiite je serai jusqu'à ma mort ». Sur une autre image de votre site apparaît le drapeau irakien, cerné à gauche par le logo d'Asaib Ahl al Haq (AAH) et à droite par le drapeau du Hezbollah libanais (chiite).

Y figurent également endessous le drapeau iranien et le drapeau libanais, ainsi que les portraits (à gauche) de l'ayatollah Ali Khamenei, guide suprême de la révolution islamique en Iran, de Hassan Nasrallah, secrétaire général du Hezbollah, et (à droite) de Qais al-Khazali, fondateur et leader de AAH, et de l'ayatollah Khomeini. Nous ne commenterons pas tout ce qui se trouve sur votre site. Nous nous

arrêterons encore sur la photo de Qais al Khazali brandissant dans sa main droite un fusil face à un guerrier avec en toile de fond un panneau de AAH et un groupe de personnes avec le commentaire : « Que Dieu nous enracine dans cette religion », la photo du même Qais al- Khazali avec ce commentaire : « Que Dieu vous donne la victoire, cheik des moudjahidin ». En résumé, en parcourant votre site, il paraît très difficile d'affirmer que vous n'êtes pas chiite ou, à tout le moins pro-chiite ni que vous ne faites pas partie ou du moins n'êtes pas très, très proche de la milice Asaib Ahl al Haq (AAH) au vu des images et des commentaires pro-chiites et pro AAH que l'on trouve sur votre compte facebook. Confronté à ces images et commentaires lors de votre audition du 29/11/16, vous avez déclaré que quelqu'un avait commis un « racket », s'était emparé de votre site et s'était fait passer pour vous (p.12). Vous avez ajouté que les personnes -que vous avez explicitement présentées comme vos amis (p.12) - qui vous répondaient sur ce site avaient aussi été grugées, ne sachant pas que ce n'était pas à vous qu'elles répondaient. Lorsque l'officier de protection vous a demandé comment vos amis pouvaient faire votre éloge et apprécier vos commentaires, alors que selon ce que vous nous avez déclaré, le profil présenté sur Facebook ne correspond pas du tout au vôtre, et comment il se faisait que face à un tel revirement de votre part, ils n'aient pas marqué leur étonnement et posé des questions à ce sujet, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi ils n'avaient pas réagi puis vous dites que vous ne connaissez pas ces gens qui ont commenté puis que vous ne saviez pas s'ils étaient des amis à vous, que vous n'aviez même pas regardé votre site et avez conclu en affirmant que celui qui vous déteste allait « tout faire contre vous-même » (pp.12, 13). Ces explications décousues et contradictoires ne peuvent nous convaincre de votre bonne foi. Si nous nous interdisons de remettre en doute votre emploi au sein du Ministère de l'Intérieur irakien, il apparaît clairement que vous êtes chiite, que vous embrassez la cause des leaders chiites et notamment du leader de AAH, que dès lors leur combat est votre combat. Lors de votre audition, vous avez pourtant qualifié les milices qui travaillent pour les personnes que dans l'exercice de votre fonction vous et vos collègues du Ministère avez arrêtées, de « divisions de la mort » (p.7). Vous avez ajouté que les membres de ces milices arpentaient les rues, se permettaient tout, y compris de tuer. Lorsque l'officier de protection vous a demandé s'il s'agissait de milices chiites et/ou sunnites, vous avez répondu que vous ne vouliez pas le savoir, précisant que selon les apparences, c'était les chiites qui dans les rues sévissaient et tuaient (p.8). Vous avez exprimé votre crainte à l'égard de ces milices chiites qui auraient déjà tué certains de vos collègues. Cependant, les contradictions relevées et le contenu de votre compte Facebook nous inclinent fermement à croire que vous êtes vous-même chiite, partisan des milices chiites et donc des « divisions de la mort », ce qui enlève toute crédibilité aux faits rapportés par vous et partant, à la crainte que vous exprimez à l'égard de votre pays.

En outre, relevons que des divergences apparaissent entre vos propos successifs et les documents que vous avez déposés ce qui remet d'autant plus en cause la crédibilité de vos dires.

Ainsi, au CGRA, vous déclarez (p. 9) qu'en mai 2014, **un individu vous aurait suivi en voiture puis aurait sorti une arme et vous aurait tiré dessus** sans cependant vous atteindre. Vous auriez pris la fuite jusqu'à votre maison et **ce monsieur serait venu frapper très fort à votre porte** mais vous n'auriez pas ouvert. Le lendemain, vous seriez allé déposer plainte au poste de police de Al Chaab. Relevons cependant que vous déposez une série de documents (dont la plainte déposée devant le poste de police d'Al Chaab, les déclarations de témoins de cet incident, l'ouverture d'un procès-verbal) qui sont joints à votre dossier administratif et dont le contenu ne correspond pas aux propos tenus au CGRA. Ainsi, il ressort de ces documents que **le 29/05/2014, un groupe armé de 4 personnes est venu vous agresser à votre domicile et vous a menacé de mort si vous ne quittiez pas votre maison et votre travail à la police**, ce qui ne correspond pas à la version donnée lors de votre audition où vous dites qu'une personne vous a suivi en voiture et vous a tiré dessus.

Dans la mesure où cet incident de mai 2014 est l'élément déclencheur de votre départ du pays, il ne peut guère être accordé foi aux faits invoqués par vous.

Concernant la crainte de persécution en raison de votre profil de policier, il convient d'observer que l'UNHCR, dans son *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq* du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, depending on the circumstances of their claim, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. »

Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer *in concreto* sa crainte de persécution. Or, tel n'a pas été le cas en ce qui vous concerne.

En effet, votre crainte des policiers dont un grand nombre seraient proches des milices est dénuée de fondement. Vous êtes policier, membre ou partisan proche d'une milice chiite, Asaib al Haq, et le pouvoir irakien n'est pas en guerre ouverte avec les diverses milices chiites, dont certaines sont représentées au sein du gouvernement irakien. Vous n'avez d'ailleurs pas fait état de menaces ou de pressions que vous auriez reçues de la part de policiers. Rappelons que AAH, comme aussi l'Armée du Mahdi, autre milice chiite, a eu ou a comme ennemis la coalition internationale (en particulier les forces américaines et anglaises), la défense de la communauté chiite d'Irak et Daesh. Elle est aussi réputée tristement pour avoir été active dans les violences confessionnelles : elle a ciblé les sunnites irakiens et attisé la violence sectaire. Cette milice sévit en Irak et combat Daesh aux côtés de forces armées régulières (cf. à ce sujet les documents joints à votre dossier dans la farde bleue).

Ainsi, votre crainte d'individus indéterminés qui feraient appel à des membres de milices pour se venger d'avoir été arrêtés par une équipe de policiers dont vous faites partie n'est pas crédible et ce d'autant plus que vos propos n'ont pas été jugés crédibles.

Quand bien même des individus vous en voudraient, rien ne permet d'affirmer que cela se ferait avec la complicité des hautes instances du pouvoir. Les milices chiites en Irak, malgré les nombreuses exactions et crimes qu'elles commettent, ne sont pas poursuivies par le pouvoir et leur impunité est d'ailleurs totale. Il existe certes des affrontements armés entre milices, mais on ne peut dire que ces rivalités et tensions entre milices ont comme racine une volonté de persécution ; il s'agit de luttes fondées sur des croyances, idéologies, projets politiques et religieux antagonistes partagés par des personnes engagées et qui prennent consciemment le risque de se faire tuer pour défendre leurs points de vue (cf. document intitulé : « Iraqi Shi'a Militia Asa'ib Ahl al-Haq Expands Operations to Syria » de The Jamestown Foundation).

Vous n'avez par ailleurs pas invoqué une crainte d'être, en cas de retour en Irak, incarcéré pour une longue durée ou même exécuté en raison de votre absence non autorisée des rangs de la police.

Nous tenons à souligner qu'il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes.

Les documents suivants que vous avez remis – votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre carte de policier de l'agence de renseignement et des enquêtes de la direction de la lutte contre le terrorisme du Ministère de l'Intérieur, votre carte de renseignement, votre certificat de nationalité, votre carte électorale, une attestation du Ministère de l'Intérieur affirmant que vous avez participé en date du 22/08/07 à la quatrième session de formation d'aptitude, la décision par ordre administratif du Ministère de l'Intérieur de vous recruter en date du 05/08/07, attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre fonction au sein du Ministère de l'Intérieur, éléments qui ne sont pas remis en cause. Ils ne permettent par contre pas de rétablir la crédibilité de vos récits.

En ce qui concerne votre plainte manuscrite adressée au juge d'instruction d'Al-Chaab à propos de l'agression dont vous auriez été victime le 29/05/14, le document manuscrit en date du 08/06/14 de la police d'Al-Chaab au juge d'instruction du même district à propos de votre déposition enregistrée, les deux témoignages d'amis adressés au commissariat de police d'Al-Chaab à propos de l'agression du 29/05/14, l'ouverture d'un procès-verbal en date du 05/06/14 par le département d'instruction judiciaire du poste de police d'Al Chaab suite à l'agression dont vous auriez été victime en date du 29/05/14 : les constatations faites supra à leur sujet permettent de conclure que ces documents ne sont pas des débuts de preuve de persécutions selon l'un des motifs de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Le fait que ces documents n'ont été présentés que sous forme de copies permet en outre de douter de leur authenticité et ce d'autant que l'octroi de faux documents est aisée en Irak (cf. COI : Irak Corruption et fraude documentaire).

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad.

En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement.

Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.2. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : le Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, alinéas 1^{er}, 6 et 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès et de l'abus de pouvoir.

5.2. Dans une première sous-section intitulée « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée », la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et en conteste fermement la motivation.

En ce qui concerne l'identité des personnes qui la menacent, elle soutient que la partie défenderesse considère à tort qu'elle s'est contredite dès lors qu'elle a affirmé ne pas connaître l'identité des personnes qu'elle craint mais a répondu aux questions qui lui étaient posées en émettant des suppositions. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a mal interprété ses propos et fait valoir n'avoir jamais été entendue sur ces « prétendues » contradictions et qu'il appartenait à la partie défenderesse de la convoquer afin de l'entendre à ce sujet. Elle déduit de l'absence de confrontation une violation du principe de bonne administration et de prudence.

S'agissant de sa confession, elle confirme, ainsi qu'affirmé devant le CGRA, que sa mère est sunnite et que son père est chiite mais qu'elle n'est ni sunnite ni chiite. Elle fait à cet égard grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas confrontée à cette contradiction lors de son audition, en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de faire mention d'un extrait de l'audition de Mr [A.-A.M.S.H.] et d'avoir fait des recherches avant l'audition sur les personnes qui lui seraient « proches » mais de ne l'avoir pas interrogée à ce sujet lors de l'audition et de ne pas mentionner, dans le rapport d'audition, le rapport qui la lie avec cette personne. Elle soutient également que la partie défenderesse s'est abstenu d'investiguer sur sa relation avec Mr [A.-A.M.S.H.] et que les éléments soulevés dans l'acte attaqué ne peuvent être considérés comme des affirmations véridiques. Elle estime par conséquent que, pour utiliser ces informations, il appartenait à la partie défenderesse de l'y confronter et de le noter dans le rapport d'audition.

En ce qui concerne les informations extraites de son profil Facebook, elle fait valoir avoir indiqué lors de son audition devant le CGRA qu'elle avait fermé son profil Facebook suite à des problèmes confessionnels et qu'elle avait été victime d'un « racket » de son compte qui n'a, dès lors, pas été clôturé. Elle ajoute qu'elle ne maîtrise pas suffisamment l'expression écrite pour poster autant d'éléments sur Facebook.

Quant à l'attaque subie en mai 2014 et la contradiction relevée entre ses propos et les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, elle soutient que ses propos ont été mal traduits et/ou mal compris. Elle expose donc que c'est bien un groupe de quatre personnes qui l'a suivie et lui a tiré dessus en relevant qu'il n'est pas possible pour une seule personne de conduire et d'utiliser une mitraillette en même temps, incohérence qui aurait dû interroger la partie défenderesse en sorte qu'elle a manqué à son devoir d'investigation. Elle fait en effet valoir qu'en faisant une analyse plus approfondie, la partie défenderesse se serait rendue compte de cette incohérence et aurait fait la clarté sur ce point. Elle indique une fois de plus n'avoir pas été entendue quant à ces contradictions en estimant qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui donner la possibilité de s'exprimer à cet égard.

S'agissant de son profil de policier, elle fait valoir que sa profession fait d'elle un profil à risque plus susceptible d'être visé ou d'être persécuté au sens de la Convention de Genève et se réfère aux lignes directrices en matière de protection internationale des irakiens publiées par le HCR en mai 2012 ainsi qu'à un rapport de Caritas International du 4 mai 2016 desquels il ressort que les forces de sécurité irakiennes et les personnes associées aux autorités constituent des profils à risque. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et d'examen circonstancié en n'envisageant pas que son appartenance aux autorités irakiennes engendre un risque plus accru de persécution dans son chef.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut considérer chaque document provenant d'Irak comme étant corrompu, sans examiner le document en question. Elle estime donc que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et d'examen individuel de sa demande en remettant en cause le caractère authentique des documents fournis et en considérant dès lors que son récit n'est pas crédible.

Elle conclut en sollicitant que lui soit accordé le bénéfice du doute.

5.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « A titre principal : quant à l'octroi de la qualité de réfugié au requérant étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », elle fait valoir craindre d'être persécutée en raison de son opinion politique, constituer un profil à risque du fait de sa profession de policier, que sa profession n'est pas remise en cause, que sa crédibilité est établie, être menacée concrètement, que la partie défenderesse s'est livrée à un examen lacunaire de la cause et que certains éléments de son récit n'ont pas été examinés pour en conclure que le statut de réfugié doit lui être accordé ou que, à tout le moins, son dossier doit être renvoyé au CGRA pour un nouvel examen.

5.4. Dans une troisième sous-section intitulée « A titre subsidiaire : Quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 », elle indique tout d'abord qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile dès lors qu'elle « risque un traitement inhumain et dégradant ». Elle fait, d'autre part, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

5.5. Dans une quatrième sous-section intitulée « A titre infiniment subsidiaire : Quant à l'annulation de la décision attaquée », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement

5.6. Elle joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad, des « notes de politique de traitement » émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que deux décisions du CGRA concernant des tiers.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par des personnes non identifiées qu'elle assimile aux milices chiites et aux membres de la police irakienne qui collaborent avec ces milices, en représailles des arrestations de membres influents du gouvernement irakien auxquelles elle a dû procéder du fait de sa fonction au sein de la police.

8.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA sa carte d'identité, sa carte de résidence, sa carte de policier, sa carte de rationnement, un certificat de nationalité, sa carte d'électeur, une attestation de suivi de formation établie en 2007 par le Ministère irakien pour les renseignements et les enquêtes nationales, un document daté du 5 août 2007 émanant du Ministère de l'Intérieur faisant état du recrutement de 800 policiers, un document intitulé « Ouverture de procès verbal » établi le 5 juin 2014 reprenant la déposition de la partie requérante en ce qui concerne les événements survenus le 29 mai 2014, une lettre de la partie requérante au juge d'instruction d'Al Chaab datée du 5 juin 2014, une lettre de la police d'Al Chaab au même juge d'instruction datée du 8 juin 2014 ainsi que les dépositions de deux témoins concernant les mêmes faits.

8.2. Le Commissaire général considère que les pièces relatives à l'identité, la nationalité et la profession de la partie requérante portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause.

8.3.1. Quant aux pièces relatives à la plainte et à l'enquête concernant les faits survenus le 29 mai 2014, la partie défenderesse relève que leur contenu entre en contradiction avec les déclarations de la partie requérante et leur dénie, de ce fait, toute force probante. Elle émet, en outre, des doutes quant à l'authenticité de ces documents dès lors qu'ils n'ont été présentés que sous forme de copies et qu'il découle de ses informations objectives qu'il est actuellement particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak.

A cet égard, la partie requérante soutient, d'une part, que cette contradiction découle d'une mauvaise traduction et/ou d'une incompréhension en affirmant avoir été agressée par quatre personnes et en relevant qu'il n'est pas possible pour une personne de conduire une voiture et de tirer avec une mitrailleuse en même temps. Elle reproche, d'autre part, à la partie défenderesse de considérer les documents provenant d'Irak comme étant « corrompus » sans examiner ces documents.

8.3.2. Quant à l'argumentation selon laquelle les propos de la partie requérante auraient été mal compris ou mal traduits, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun élément concret de nature à laisser penser que ses propos auraient été déformés. La lecture du rapport d'audition devant le CGRA du 29 novembre 2016 semble, à cet égard, assez explicite. La partie requérante a en effet fait la déclaration suivante à ce sujet : « Mai 2014, à côté il y a un marché « AL ARBAATALAF (les 4 mille). Je voulais aller au marché. Je descends de la maison. Dans cette rue, il y a un dos d'âne. Une voiture vient vers moi. J'ai remarqué qu'il n'y avait pas de plaque sur cette voiture. Il a ralenti près du dos d'âne[.] Comme je suis policier, j'avais des doutes. J'ai vu cette voiture sans plaques et je suis ciblé. Je m'arrête et lui était étonné. Il a sorti l'arme et de suite j'ai pris la fuite pour retourner à la maison. Il s'est mis à tirer sur moi. J'ai couru vite. Il a frappé la porte de la maison très fort. Je voulais chercher mon revolver. Je suis allé le chercher. Je ne le trouvais pas. Je sors et je vois que les gens du quartier étaient tous là. [...] ».

Il en ressort que la partie requérante ne désigne son agresseur que par la troisième personne du singulier, sans qu'apparaisse le moindre signe d'une incompréhension entre elle et l'interprète ou à l'égard de l'officier de protection.

Le Conseil n'est, en outre, pas convaincu par l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû être interpellée par le fait qu'il n'est pas possible de conduire et d'utiliser une mitraillette en même temps.

8.3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer automatiquement les documents en provenance d'Irak comme de faux documents, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris la peine d'examiner la teneur des documents produits ce qui lui a permis de constater des divergences significatives entre les propos de la partie requérante et le contenu de ceux-ci. Le Conseil estime, en outre, que le constat selon lequel l'obtention de faux documents est aisée en Irak, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Dès lors, en constatant les contradictions existant entre les déclarations de la partie requérante et en ayant égard au contexte de corruption entourant la délivrance de documents officiels en Irak, la partie défenderesse a valablement pu remettre en question la force probante de ces documents.

9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des évènements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait à plusieurs reprises grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions dont elle fait état dans l'acte attaqué et ceci en violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003. A cet égard, le Conseil considère que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité et rappelle que cette disposition ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de celle-ci. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal « [I]l fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement. Par conséquent, la partie requérante a, par voie de requête et à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et qu'il ne s'imposait dans son chef aucune obligation de reconvoquer la partie requérante afin de la confronter à ses contradictions.

9.2. Quant à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève une contradiction dans le chef de la partie requérante en ce qui concerne l'identité des personnes à l'origine de sa crainte ainsi qu'en ce qui concerne son obédience religieuse, met en évidence des informations issues de son profil Facebook allant à l'encontre de ses déclarations relatives à son obédience et à son rapport avec la milice Asa'ib Ahl al-Haq et constate des divergences entre ses déclarations relatives aux évènements du 29 mai 2014 et les documents produits à cet égard à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.2.1. En ce qui concerne l'identité des personnes à l'origine de sa crainte, la partie requérante conteste avoir tenu des propos contradictoires en faisant valoir avoir répondu aux questions qui lui étaient posées en émettant des suppositions et estime que la partie défenderesse a mal interprété ses propos.

Ces explications ne sont toutefois pas de nature à convaincre le Conseil dès lors que la partie requérante a indiqué que son travail en tant que policier au bureau de la corruption et de l'intégrité consistait à procéder aux arrestations dans le cadre de lutte contre la corruption, a déclaré « Le problème : on arrête ces gens, mais ces gens ont des divisions de mort. Comme je dis, ils ont des divisions de mort. On arrête ces responsables. Ils sont libérés et du coup, ils nous visent » (Rapport d'audition, p.7) et assimilé ces « divisions de mort » aux milices qui « contrôlent Bagdad » (*ibidem*, p.8). Dans ces circonstances le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations subséquentes de la partie requérante par lesquelles elle soutient ne pas savoir qui lui en veut entrent en contradiction avec les propos susmentionnés qui apparaissent comme affirmatifs, ne contiennent aucun signe qui indiquerait qu'il s'agirait de suppositions et furent tenus de manière spontanée alors que la question qui lui était posée était la suivante : « Est-ce que vous collaboriez avec le service du contre-terrorisme ? [...] ».

Quant à l'absence de confrontation de la partie requérante à ses contradictions, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 9.1. du présent arrêt.

9.2.2. S'agissant de son obédience religieuse et des informations recueillies par la consultation de son profil Facebook, la partie requérante, d'une part, reproche à la partie défenderesse d'utiliser les déclarations de Mr [A.-A.M.S.H.] sans l'y avoir confrontée et, d'autre part, expose avoir indiqué à la partie défenderesse qu'elle a fermé son compte Facebook, qu'elle a été victime d'un « racket » dudit compte et ajoute ne pas suffisamment maîtriser l'expression écrite pour poster autant d'éléments sur Facebook.

Or, quant à la contradiction entre ses déclarations devant l'Office des Etrangers et devant le CGRA, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas avoir tenu des propos divergents et ne s'en explique nullement en termes de requête. Le Conseil constate donc, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a d'une part indiqué ne se considérer ni chiite ni sunnite et que sa mère est de confession sunnite alors que d'autre part, elle a indiqué être sunnite et que sa mère est de confession chiite. Cette contradiction est établie par ces seuls constats et ce indépendamment de la référence à l'audition de Mr [A.-A.M.S.H.].

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la partie requérante concernant son profil Facebook. En effet, s'il apparaît que la partie requérante a bien indiqué avoir annulé son compte Facebook en raison de « problèmes confessionnels » (Rapport d'audition, p.4) elle a également indiqué qu'elle avait un compte Facebook en Belgique « Les premiers mois » (*ibidem*). En outre, si elle a bien exposé avoir subi ce qu'elle désigne comme un « racket » de son compte qui se serait déroulé en 2012 (*ibidem*, p.12) elle a néanmoins répondu par l'affirmative lorsque l'Officier de protection lui fait la remarque suivante : « Monsieur, vous aviez un compte Facebook en Irak, en 2014 » (*ibidem*). Enfin, l'affirmation non autrement étayée selon laquelle la partie requérante ne maîtrise pas suffisamment l'expression écrite pour être l'auteur d'autant de publications sur Facebook n'apparaît pas non plus comme convaincante en particulier au regard de ses déclarations au sujet de contacts maintenus avec ses amis via « Viber » ou « WhatsApp » (*ibidem*, p.4), de sa fonction de policier ou encore de la lettre manuscrite envoyée au juge d'instruction de Al-Chaab qu'elle produit à l'appui de sa demande.

Au surplus, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse en ce qui concerne les explications fournies par la partie requérante lorsque celles-ci a été confrontée aux publications extraites de son compte Facebook. Le fait pour la partie requérante de déclarer que ses amis ont été trompés par l'usurpation de son compte tout en ne pouvant pas expliquer que ceux-ci n'ont pas marqué leur étonnement face à un profil faisant l'éloge des milices et soutenant la cause chiite et en déclarant ensuite qu'elle ne connaît pas les personnes qui ont réagi à ses publications ne convainc pas le Conseil de la réalité de cette soi-disant usurpation.

Quant à l'absence de confrontation de la partie requérante à ses contradictions ainsi qu'aux informations récoltées par la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 9.1. du présent arrêt.

Le Conseil se rallie donc à la position de la partie défenderesse selon laquelle les publications auxquelles la partie requérante a été confrontée lors de son audition du 29 novembre 2016 sont effectivement extraites d'un compte Facebook lui appartenant. Or il découle des constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué sur lesquels la partie requérante ne revient pas en termes de requête, que celle-ci est elle-même de d'obédience religieuse chiite et, à tout le moins, partisane des milices chiites telles que Asa'ib Ahl al-Haq.

9.2.3. S'agissant de la contradiction relative aux évènements prétendument survenus le 29 mai 2014, évènements qui seraient à la base du départ d'Irak de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu en remettre en cause la survenance et se réfère, à cet égard, au point 8.3.2. du présent arrêt.

9.2.4. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a, d'une part, valablement pu considérer que la partie requérante est d'obédience religieuse chiite et qu'elle est membre ou à tout le moins partisane d'une milice chiite et, d'autre part, valablement remis en cause la survenance de la prévue agression survenue le 29 mai 2014. Il s'ensuit que la crainte alléguée à l'égard des milices chiites n'est pas établie.

9.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas la profession de policier de la partie requérante mais estime que celle-ci ne démontre pas *in concreto* sa crainte d'être persécutée pour ce motif. Elle remet à cet égard en cause la crainte formulée à l'égard des policiers proches des milices en constatant que la partie requérante est elle-même membre ou proche de la milice Asa'ib Ahl al-Haq et qu'elle n'a pas fait état de pression de la part de policiers. Estimant que la crainte de la partie requérante à l'égard de personnes non identifiées qui feraient appel à des milices pour se venger de leur arrestation, elle relève que rien n'indique que, si des personnes lui en veulent effectivement, celles-ci seraient proches des hautes instances du pouvoir et que les affrontements entre milices ne sont pas motivés par une volonté de persécution mais consistent en une lutte entre personnes engagées volontairement qui prennent consciemment le risque de se faire tuer pour défendre leur point de vue. Elle constate en outre que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte du fait de son absence non autorisée des rangs de la police et en conclut qu'en tout état de cause une telle absence ne donne pas lieu à des sanctions disproportionnées de la part des autorités irakiennes.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que son profil de policier fait d'elle un profil à risque plus susceptible d'être visé ou d'être persécuté eu sens de la Convention de Genève et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé son appartenance aux autorités irakiennes comme engendrant un risque plus accru de persécution dans son chef.

Or, il découle d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a non seulement analysé la crainte découlant de sa profession de policier telle que décrite par la partie requérante mais a, en outre, examiné la question de savoir si son profil de policier l'exposait à un risque d'être victime de persécution. A cet égard, le Conseil se rallie à la considération selon laquelle le constat de l'appartenance ou de la proximité de la partie requérante à une milice chiite implique que sa crainte à l'égard d'autres policiers du fait de leur appartenance à des milices n'est pas établie ou s'inscrit, tout au plus, dans le cadre de rivalités entre milices composées de personnes prenant consciemment le risque de se faire tuer pour la défense de leurs idées.

Par conséquent, la crainte de la partie requérante découlant de sa profession de policier n'est pas établie.

10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son activité professionnelle.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article mais se contente d'indiquer qu'elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'égard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

12.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

12.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

-celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

-et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et juin 2017.

12.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

12.13. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'[elle] est affecté[e] spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

12.14. A cet égard, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de milices chiites ainsi qu'à l'égard de la police dont une large proportion des membres serait liée à ces milices. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que la partie requérante est elle-même membre ou proche de la milice chiite Asa'ib Ahl al-Haq et que sa profession de policier ne suffit pas, en elle-même, à justifier l'existence d'une crainte d'être persécutée dans son chef. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

14. La partie requérante expose « que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie !e requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

15. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

16. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA B. VERDICKT